

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2017 – 160 DU 11 AOÛT 2017

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL STANDARD ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Brax, l'Agglomération d'Agen a demandé l'autorisation de passage de la canalisation de rejet de la station en encorbellement le long d'un pont de Nodigier enjambant le canal au niveau du PK 113.4850 sur la commune du Passage d'Agen.

La présente décision concerne la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard.

Le passage en encorbellement le long d'un pont enjambant le canal concerne la canalisation de rejet des effluents de la future STEP de Brax sur environ 160 mètres afin de permettre l'évacuation de ces eaux vers la Garonne, milieu de rejet agréé par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2015 n°47-2015-00542.

Cette dernière, d'une capacité initiale de 5 000 Eq/Hab, traitera :

- les eaux usées actuellement traitées par la station de Brax Bourg,
- les eaux usées actuellement traitées par la station de Brax Gayot,
- les eaux usées du hameau de « Goulard-Martelle » qui a été intégré à la zone d'assainissement collectif de la carte de zonage d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,
- les eaux usées du secteur de Couloumé,
- les effluents de la zone d'activité communautaire TAG (Technopôle Agen Garonne).

La convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017.

Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exploiter cette station d'épuration, il est nécessaire de signer la convention ci-dessus mentionnée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14,

Vu le règlement général de police de navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé du 22/12/16,

Vu l'article 2.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour contractualiser avec les concessionnaires,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard au profit de l'Agglomération d'Agen sur le pont de Nodigier LE PASSAGE D'AGEN - Canal latéral à la Garonne - PK : 113.4850 pour laquelle une indemnité annuelle de 34,77€ sera versée à VNF et qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017.

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer cette convention dans le cadre du fonctionnement lié à la station d'épuration de Brax et pour permettre l'évacuation des eaux traitées vers la Garonne – milieu de rejet autorisé par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2015 n°47-2015-00542.

Affichage le 18/08/2017

Télétransmission le 18/08/2017

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



AGGLOMÉRATION
AGEN